



CC 18 C



RÉGLEMENTATION - JURIDIQUE

Femme
actuelle

Retrait de permis de conduire : Faut-il obligatoirement informer son assurance ?

Article de Sophie Lavent



© Panuwat Dangsungnoen / istockphoto / Femme Actuelle

© Panuwat Dangsungnoen / istockphoto

Vous vous posez peut-être la question de savoir, si vous vous faites retirer votre permis de conduire, s'il faut nécessairement faire la démarche de le déclarer à son assureur. La question peut aussi se poser en cas de suspension provisoire.

En cas de [retrait de permis de conduire](#), avoir une assurance auto devient inutile puisque vous n'avez plus le droit de conduire. Mais, au-delà de la considération financière, vous êtes tenu d'en informer votre assurance, y compris lorsque la sentence est provisoire, comme c'est le cas dans certaines suspensions administratives ou judiciaires.

Retrait de permis : vous devez informer votre assureur

Vous êtes tenu d'informer votre assureur automobile en cas de retrait de permis de conduire (ou d'invalidation de celui-ci, c'est-à-dire lorsque tous les points ont été soustraits), quelle qu'en soit la



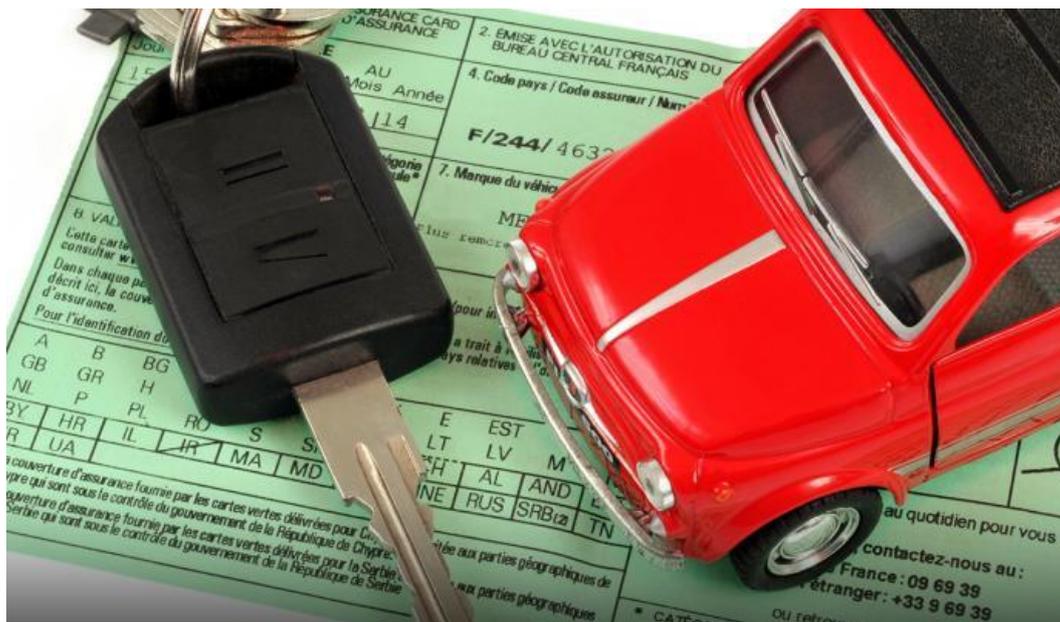
Webmaster – Communication
Herve BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU

cause. Même un retrait provisoire doit être signalé, comme le stipule [l'article L.113-2 du Code des assurances](#), puisque cette sentence est une circonstance nouvelle qui rend caduques les réponses faites précédemment à l'assureur lors de la souscription du contrat. Vous disposez de quinze jours à compter de la date du retrait pour faire cette déclaration.

Comment informer son assurance de son retrait de permis ?

Pour être sûr que votre [assurance](#) est bien informée de votre retrait de permis, vous devez lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception. Votre courrier doit mentionner vos nom et prénom, votre numéro de contrat, et indiquer que votre [permis de conduire](#) vous a été retiré (documents dans lesquels figure la date du retrait à l'appui).



À la réception du courrier, l'assureur sera en mesure de modifier, voire de résilier, votre contrat. En effet, en fonction de la gravité de l'infraction ayant entraîné une suspension de permis, l'assureur est en droit soit d'augmenter le coût de votre contrat ([l'article A.121-1-2 du Code des assurances](#) fixe le montant maximal des majorations qui peuvent être appliquées), soit d'y mettre un terme si la suspension fait suite à un accident sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

À lire aussi :

[Suspension de permis : quelles différences avec un retrait ?](#)

[Suspension de permis : motifs, durée, recours et modalités de récupération](#)

[Annulation de permis de conduire : quelles sont les formalités pour le récupérer ?](#)

Bien amicalement.

Sources :

Dossier retrait de permis. Magazine Femme Actuelle

Photo assurance auto : <https://www.magazine-assurance.fr/comprendre-lassurance-auto-en-quelques-mots/>

Image permis suspendu : <https://pedagomi.com/suspension-de-permis-de-conduire/>

Webmaster – Communication
Herve BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU